



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

- 6 FEV. 2002

Séance du
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 5 juillet 2001 de la municipalité de Bagnes, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 janvier 2000 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Bagnes;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 4 février 2000;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Bagnes statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du conseil général de Bagnes du 23 octobre 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 45 du 10 novembre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 7 janvier 2002;

Vu le préavis complémentaire du SAT du 28 janvier 2002;

|| Vu l'urgence à légaliser par une homologation partielle les zones à bâtrir qui ne sont pas contestées;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes seront traités ultérieurement, en même temps qu'il sera statué sur les zones qu'ils remettent en cause ainsi que sur les zones non homologuées ce jour;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer partiellement le nouveau plan d'affectation des zones, soit les différentes zones à bâtir de la commune de Bagnes (cf. plan d'affectation de zones No 10 "Zone à bâtir : Châbles"; plan d'affectation de zones No 11 "Zone à bâtir : Verbier village – Médières – Fontenelle – Verney"; plan d'affectation de zones No 12 "Zone à bâtir : Bruson village"; plan d'affectation de zones No 13 "Zone à bâtir : Prarreyer – Versegères – Champsec – Fregnoley"; plan d'affectation de zones No 14 "Zone à bâtir : Sarreyer – Lourtier"; plan d'affectation de zones No 15 "Zone à bâtir : Fionnay"), et le nouveau règlement communal des constructions, approuvés par le conseil général de Bagnes le 23 octobre 2000,

avec les réserves et précisions suivantes :

1. Plan d'affectation de zones No 10 "Zone à bâtir : Châbles"

- a) La parcelle No 18310 – rangée en zone résidentielle moyenne densité (R2) – n'est pas homologuée.
- b) La parcelle No 18512 – partiellement classée en zone résidentielle faible densité (R3) – n'est pas homologuée.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.
- d) Les zones destinées aux activités sportives, les zones de protection du paysage (notamment la zone à aménager) et la zone d'extraction et de dépôt de matériaux – qui ne sont pas des zones à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.

2. Plan d'affectation de zones No 11 "Zone à bâtir : Verbier village – Médières – Fontenelle – Verneys"

- a) Au lieu-dit "Les Verneys", la zone hameau (V3) n'est pas homologuée.
- b) La zone d'affectation différée – qui n'est pas une zone à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – n'est pas homologuée.

- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

3. Plan d'affectation de zones No 12 "Zone à bâtrir : Bruson village"

- a) Au lieu-dit "Pierramala", la parcelle No 13206 – partiellement rangée en zone artisanale (A2) – n'est pas homologuée.
- b) Les zones destinées aux activités sportives ne sont pas homologuées.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

4. Plan d'affectation de zones No 13 "Zone à bâtrir : Prarreyer – Versegères – Champsec – Fregnoley"

- a) La zone d'affectation différée, la zone destinée aux activités sportives et la zone de protection du paysage – qui ne sont pas des zones à bâtrir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.
- b) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

5. Plan d'affectation de zones No 14 "Zone à bâtrir : Sarreyer – Lourtier"

- a) A Sarreyer, la parcelle No 19270 – classée en zone de constructions et d'installations publiques A – n'est pas homologuée.
- b) La zone d'affectation différée et la zone destinée aux activités sportives – qui ne sont pas des zones à bâtrir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

6. Plan d'affectation de zones No 15 "Zone à bâtrir : Fionnay"

- a) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-

point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

7. Autres plans d'affectation

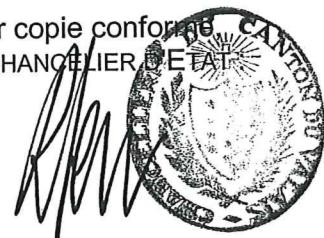
Les plans d'affectation de zones qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (cf. plan général d'affectation de zones No 01; plan d'affectation de zones No 02 [zone de protection du paysage – zone de protection de la nature]; plan d'affectation de zones No 20 "Zone à bâtrir : Verbier-Station"; plan d'affectation de zones No 21 "Zone à bâtrir : Bruson Les Forêts") ne sont pas homologués. Il sera statué sur ces plans ultérieurement.

8. Règlement communal des constructions (RCC)

- a) La colonne "HZ blanc" du Tableau "Règlement de zone" (art. 97 RCC) n'est pas homologuée.
- b) L'article 110 RCC n'est pas homologué en tant qu'il se rapporte à la "Zone mixte M11 Bruson-Station".
- c) Les articles 111 à 125 RCC – qui concernent les "Zones agricoles, protégées et autres affectations" (cf. chapitre 4.4) – ne sont pas homologués.
- d) En outre, ne sont pas homologués les cahiers des charges suivants :
 - cahier des charges No 2a (Secteur "Le Vernays" Châble);
 - cahier des charges No 2b (Secteur "Le Vernays" Châble);
 - cahier des charges No 4 (Secteur "Les Epenays" à Versegères);
 - cahier des charges No 9 (Secteur "La Cheneau" à Bruson);
 - cahier des charges No 10 (Secteur "Moay" à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 11 (Secteur "La Cot" à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 12 (Secteur "La Cot sup." à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 13 (Secteur "Vers la Diure" à Lourtier);
 - cahier des charges No 15 (Secteur "Camping de Bonatchesse");
 - cahier des charges No 16 (Secteur "Barrage de Mauvoisin");
 - cahier des charges No 18 (Secteur "Plan du Loup" à Verbier);
 - cahier des charges No 20 (Secteur "Les Esserts").

émolument : Fr. 250.--

Pour copie conforme, CANTON DU VALAIS
LE CHANCELLIER D'ETAT



- 6 extr. DSF
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF